

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1413

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Rabault, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer les alinéas 17 à 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout existe déjà dans la loi pour pouvoir simplement étendre le droit commun aux couples de femmes :

- Le don avec tiers donneur existe ;
- La PMA existe ;
- La double filiation sans lien biologique existe ;
- La mention « mère et mère » existe, depuis la loi sur le mariage pour tous ouvrant l'adoption aux couples homosexuels.

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise donc à étendre la filiation de droit commun aux nouveaux publics, couples de femmes, ou toute femme non mariée ayant recours à une AMP avec tiers donneur et permet la conservation absolue des droits existants pour les couples composés d'un homme et d'une femme ayant déjà accès à l'AMP avec tiers donneur.

Il permet également de conserver les règles actuelles de contentieux de la filiation pour tous les parents célibataires, en couple homme-femme ou en couple de même sexe.